

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BOUJAN SUR LIBRON

SEANCE DU 8 AVRIL 2025

Nombre de
conseillers
en exercice : 23
Présents : 18
Procurations : 3
Votants : 21
Pour : 21
Contre : 0
Abstention : 0

L'an deux mille vingt-cinq et le huit avril à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de Boujan sur Libron, régulièrement convoqué, s'est réuni en son lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire en session ordinaire.

Date de convocation du conseil municipal : 1^{er} avril 2025.

Etaient présents : Gérard ABELLA, René ARGELIES, Edith JOFFRE, Jean-François JACQUET, Sylvie ALBERT, Sylviane GOMEZ LORIZ, Geneviève PLARD, Pierrette CASSAN, Christiane ENJALBY, Philippe ENJERLIC, Arnaud JAMME SERRES, Frédéric BONHUIL SABOT, Sandrine GIL, Olivier LACROIX, Stéphane DUIVON, Mélanie LEGRAND, Dominique VIEREN, Julia SIMAEYS

Absents représentés : Jean-Emmanuel LONG (René ARGELIES), Sylvie FERREIRA (Gérard ABELLA), Alexandre MORLA (Philippe ENJERLIC)

Absents : Bernadette FARO TAURINES, Alexandre DUMOULIN

Secrétaire de séance : Arnaud JAMME SERRES

DELIBERATION N°27

OBJET : VACATIONS FUNERAIRES

Dans le cadre de ses pouvoirs de police, le Maire est chargé de la surveillance des opérations funéraires. Cette surveillance, conformément à l'article L2213-14 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) est effectuée dans les communes dotées d'un régime de police d'Etat par un fonctionnaire de police nationale sous la responsabilité du Maire et peut donner lieu au versement d'une vacation.

Les opérations de surveillance donnant lieu au versement d'une vacation sont les suivantes :

- La fermeture du cercueil et la pose de scellés, en cas de transport du corps hors de la commune de décès ou de dépôt et lorsqu'aucun membre de la famille n'est présent,
- Ou lorsqu'il doit être procédé à la crémation du corps

M. le Maire indique que le dispositif de vacations funéraires est sans incidence sur le budget de la commune. En effet, la vacation funéraire est payée par la famille du défunt à la société de pompes funèbres choisie qui la reverse au Service de la Gestion Comptable du Biterrois (recette municipale). Le receveur municipal est seul habilité à recevoir les sommes correspondantes et à reverser, après émargement, les produits de vacation aux fonctionnaires de police.

Le montant unitaire des vacations est fixé par le Maire après avis du conseil municipal et peut être compris entre 20 € et 25 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

APPROUVE le montant unitaire des vacations funéraires à reverser aux fonctionnaires de police nationale assurant la surveillance obligatoire des 2 opérations précitées à 20 €,

CHARGE M. le Maire à procéder à l'ensemble des démarches administratives et financière rendues ainsi nécessaires.

Fait et délibéré à Boujan sur Libron, les jours, mois et an susdits.

Le Maire

Gérard ABELLA



Le Maire,

CERTIFIÉ sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
INFORME qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9 du JO du 03/12/83) modifiant le décret 65-25 du 11/01/65 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art. 1-A16), la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique

« Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Transmis au représentant de l'Etat le : 09/04/2025

Affiché et publié le : 09/04/2025

Le Maire
Gérard ABELLA

